Envoyé en préfecture le 19/06/2018
Reçu en préfecture le 19/06/2018
Affiché le 20618
ID : 029-212901359-20180615-D18_047-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**EXTRAIT DU REGISTRE** **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-huit, le quinze juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de la Mairie, Place des Anciens Combattants, sous la présidence de Mme Christine ZAMUNER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27
Date de convocation du Conseil Municipal : 8 juin 2018
Date d'affichage : 8 juin 2018

PRESENTS : Mmes ZAMUNER C., BUANNIC M.A., MM. LAOUENAN J., DE PENFENTENYO H., Mmes DELAUNOIS J, GUERIN A., MM. MÉHU P., COSNARD S., Mmes RIGAUD M., OLLIVIER M.F., M. QUILLIVIC P., Mme MARZIN M.B, M. ACQUITTER T., Mmes COIC-LE BERRE M., MADELEINE-RIOU A., PRONOST-BIDEAU A., MM. LE CORRE F., BEREHOUC M., Mmes CORCUFF A., SEILIEZ C., LEBIS M. C., M. PENAULT H, Mme QUEFFURUS M.S.

ABSENTS : Mmes RAPHALEN M., BRETON J. , MM. CROGUENNEC A., GAIGNÉ J.M.,

ABSENTS EXCUSES : Mme RAPHALEN M.(Procuration à M. PENAULT H.), MM. CROGUENNEC A. (Procuration à Mme SEILLIEZ C.) , GAIGNÉ J.M.(Procuration à M. MEHU P.).

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Matthieu BEREHOUC

N° 2018 – 047 : OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L.211-1, et suivants, L.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 mars 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 15 juin 2018 par laquelle le conseil municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme,

Envoyé en préfecture le 19/06/2018
Reçu en préfecture le 19/06/2018
Affiché le 20618
ID : 029-212901359-20180615-D18_047-DE

Considérant que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme le 15 juin 2018 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Loctudy,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan,

Considérant que l'article R. 211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires,

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future n'est possible qu'en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement (ou de constitution de réserves foncières pour les réaliser), à savoir:

- la mise en œuvre d'un projet urbain
- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat
- l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- les réalisations d'équipement et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- la lutte contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'instaurer le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2018. Le champ d'application du DPU de la commune de Loctudy est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération ;

- DECIDE de donner délégation au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre retenu.

Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

Envoyé en préfecture le 19/06/2018
Reçu en préfecture le 19/06/2018
Affiché le 20618
ID : 029-212901359-20180615-D18_047-DE

Conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme cette délibération sera adressée avec le règlement graphique du plan local d'urbanisme approuvé le 15 juin 2018 faisant *apparaitre les zones U et AU à :*

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Finistère
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires du Finistère
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Tribunal de Grande Instance de Quimper
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Quimper

Conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente délibération sera publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, Monsieur le Préfet du Finistère, en vue de devenir exécutoire.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LOCTUDY, le 18 juin 2018
Le Maire,
Christine ZAMUNER

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».